CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA) POUR L'ASSURANCE CASCO DES MACHINES

Edition 2022



Conditions générales (CGA) pour l'assurance casco des machines

Édition 2022 des conditions type de l'ASA, sans caractère contraignant. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Α	Étendue de l'assurance	2
art. 1	Objet de l'assurance	2
art. 2	Étendue de l'assurance	2
art. 3	Prestations de la compagnie	3
art. 4	Sous-assurance, adaptation automatique de la somme d'assurance (AAS) .	4
art. 5	Franchise	5
art. 6	Validité géographique	5
В	Début, durée et fin de l'assurance	5
art. 7	Début	5
art. 8	Durée du contrat	5
art. 9	Suspension	6
art. 10	Résiliation en cas de sinistre	6
С	Obligations pendant la durée du contrat	6
art. 11	Prescription de sécurité	6
art. 12	Aggravation et diminution du risque	7
D	Primes	8
art. 13	Indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard	8
art. 14	Base de calcul des primes	9
E	En cas de sinistre	9
art. 15	Obligations	9
art. 16	Assurance pour compte de tiers	10
art. 17	Évaluation du dommage, procédure d'expertise	10
art. 18	Paiement de l'indemnité	10
art. 19	Droit de recours	11
Art. 20	Prescription et déchéance	11
F	Divers	11
art. 21	Communication et gestion du contrat	11
art. 23	For	12
art. 24	Dispositions légales	12
G	Définitions	12

A Étendue de l'assurance

art. 1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre les choses et les frais désignés dans la police.
- 1.2 L'assurance couvre également jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination à la suite d'un dommage couvert.
- 1.3 Ne sont pas assurés les matériaux de consommation et moyens d'exploitation tels que
 - carburants,
 - · électrolytes,
 - · couches filtrantes

ainsi qu'agents chauffants et réfrigérants.

1.4. Ne sont pas assurés les données numériques et les logiciels (à l'exclusion des systèmes d'exploitation / micrologiciels (*firmware*) qui font partie intégrante de l'objet assuré).

art. 2 Étendue de l'assurance

- 2.1 L'assurance couvre
- 2.1.1 Les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue dues à l'action d'une force extérieure et violente. Exemples de cas :
 - · collision, heurt;
 - renversement ou chute, enlisement ;
 - heurt externe accidentel de marchandises en cours de manipulation ou de pièces constituant la chose assurée.
- 2.2 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également :
- 2.2.1 la perte de choses assurées du fait de leur inaccessibilité, d'un enlisement, d'un effondrement de tunnel ou de l'irruption d'eau. On considère qu'une chose est perdue lorsqu'elle ne peut pas être récupérée ou qu'elle ne pourrait l'être qu'à un coût élevé, hors de proportion avec sa valeur actuelle ;
- 2.2.2 dans le cadre des risques assurés par la police, les détériorations ou destructions causées lors de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier. Cette assurance complémentaire peut être dénoncée à tout moment. L'obligation d'indemnisation de la compagnie cesse 14 jours après communication de la résiliation à l'autre partie;
- 2.2.3 les dommages et les pertes résultant d'un incendie et de risques naturels ;
- 2.2.4 les pertes dues au vol ; les exclusions selon l'article 2.3.1 CGA ne s'appliquent pas aussi longtemps que la chose assurée n'est plus, de ce fait, sous la garde du détenteur légal.

- 2.3 Ne sont pas assurés :
- 2.3.1 les dommages qui surviennent
 - sans l'action d'une force extérieure et violente (accidents d'exploitation dus à une cause interne, par ex. par suite de gel, mise à contribution exagérée, court-circuit, pénétration de corps étrangers, manque d'eau, d'huile, de carburant ou autres produits d'exploitation),
 - en tant que conséquences inévitables de l'utilisation pour laquelle une chose assurée est destinée (par ex. usure);

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions par suite d'une force extérieure et violente, ces détériorations et destructions subséquentes sont néanmoins couvertes.

- 2.3.2 les dommages dont le fabricant ou le vendeur répondent en tant que tels selon la loi ou un contrat ;
- 2.3.3 les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est dépassée, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- 2.3.4 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels ;
- 2.3.5 les dommages et les pertes dus au dégel du permafrost ;
- 2.3.6 les dommages causés lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'une modification de la structure du noyau de l'atome ou d'une contamination radioactive, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

art. 3 Prestations de la compagnie

- 3.1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et les frais constituent la limite de l'indemnisation par sinistre. On entend par somme d'assurance pour des choses leur valeur de remplacement. Celle-ci correspond aux coûts d'acquisition d'une chose identique ou d'une chose semblable neuve, si l'acquisition d'une chose identique n'est plus possible.
 - Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées ; toutefois, la compagnie a droit à une prime complémentaire au prorata.
- 3.2 La compagnie rembourse :
- 3.2.1 sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir la chose assurée dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre ; y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel) ;
- 3.2.2 la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre,

ASA | SVV

- lorsque les frais de remise en état excèdent la valeur actuelle ou
- lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée ou
- lorsque la chose n'a pas été retrouvée dans les quatre semaines suivant sa disparition pour autant que le risque correspondant soit assuré,

(dommage total) ; par valeur actuelle, on entend la valeur de remplacement, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée ;

3.2.3 movennant convention:

- en cas de dommage total, la valeur actuelle de la chose assurée majorée du montant convenu dans la police, au plus toutefois la somme d'assurance convenue pour la chose assurée;
- les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues ;
- les frais supplémentaires pour les envois d'urgence, le fret aérien, ainsi que le travail supplémentaire, la nuit, le week-end et les jours fériés, lorsque ces frais doivent être engagés aux fins d'élimination d'un dommage assuré.
- 3.3 Dans le cadre des présentes conditions, des prestations pour les cuillers, godets, pelles, grappins, pneus, chenilles et les rouleaux du train à chenilles ne sont accordées que si la détérioration, la destruction ou la perte est en corrélation avec un dommage couvert atteignant d'autres parties de la chose assurée.

3.4 L'assurance ne couvre pas :

- les frais supplémentaires pour les modifications et améliorations ainsi que le coût des révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation ;
- une moins-value éventuelle résultant de la réparation.

3.5 Sont déduites de l'indemnité :

- une plus-value résultant de la réparation, par ex. par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique ;
- la valeur des débris éventuels.

art. 4 Sous-assurance, adaptation automatique de la somme d'assurance (AAS)

- 4.1 Lorsque la somme d'assurance convenue pour une chose ne correspond pas à la valeur de remplacement au moment du sinistre, le dommage ne sera pris en charge que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement (sous-assurance).
- 4.2 Moyennant convention spéciale, les sommes d'assurance de chaque chose peuvent être adaptées automatiquement chaque année. Moyennant convention, la compagnie renonce en cas de sinistre à l'application des dispositions relatives à la sous-assurance selon l'article 4.1 ci-dessus, lorsque la somme d'assurance de la chose concernée correspondait à la valeur de

remplacement au moment où l'adaptation automatique a été convenue et, en cas de renouvellement d'un tel contrat, lorsqu'elle a été fixée à nouveau selon les mêmes règles. Cette convention peut être résiliée annuellement par le preneur d'assurance ou la compagnie au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

4.3 Pour les assurances complémentaires avec une valeur d'assurance fixée librement (au premier risque), il n'est pas fait état de la sous-assurance.

art. 5 Franchise

5.1 Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité fixée. Sauf disposition contraire, la franchise n'est décomptée qu'une seule fois si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui s'applique.

art. 6 Validité géographique

6.1 L'assurance est valable en tous lieux en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans leurs régions frontalières.

B Début, durée et fin de l'assurance

art. 7 Début

7.1 L'assurance commence à la date convenue dans la police.

art. 8 Durée du contrat

8.1 Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, trois mois au moins avant son échéance.

Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois cessent d'elles-mêmes au terme convenu.

Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année et de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, dans le respect d'un préavis de trois mois. La résiliation doit être effectuée par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.

ASA | SVV

Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. Les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.

art. 9 Suspension

- 9.1 À la demande du preneur d'assurance, la couverture d'assurance peut être suspendue, totalement ou partiellement en cas de non-utilisation de la chose assurée. S'il s'agit d'une suspension partielle, les dommages qui surviennent sans être en relation causale avec l'exploitation de la chose concernée restent aussi assurés (les essais de fonctionnement prescrits sont néanmoins couverts).
- 9.2 Tant le début (mise hors service) que la fin (remise en service) de la période de non-utilisation doivent être annoncés par avance à la compagnie. Lors de la remise en vigueur de l'assurance, une part de prime correspondant à la durée de la suspension est créditée ou remboursée.
- 9.3 L'assurance ne peut être suspendue lorsque
 - la police prévoit une durée du contrat inférieure à une année ;
 - la non-utilisation est consécutive à un dommage assuré.

art. 10 Résiliation en cas de sinistre

- 10.1 Si la survenance d'un sinistre donne lieu à une demande d'indemnisation, la compagnie d'assurances ou le preneur d'assurance ont alors le droit de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation.
- 10.2 En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la compagnie cesse 14 jours après la communication de la résiliation par l'autre partie.

C Obligations pendant la durée du contrat

art. 11 Prescription de sécurité

11.1 Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être remise en service qu'après réparation définitive et après s'être assuré de son fonctionnement normal.

- 11.2 Une réparation de la chose assurée effectuée seulement à titre provisoire est considérée comme une aggravation du risque.
- 11.3 Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, aux propres frais de la personne assurée.
- 11.4 Pour les objets assurés connectés (réseau interne, Internet, Cloud, etc.), il faut appliquer les mesures de sécurité minimales suivantes (contre les cyberattaques) :

 Mesures techniques :
 - logiciels antivirus et pare-feu (à actualiser régulièrement),
 - gestion des correctifs et des versions de chaque réglage (versions mises à disposition par le fabricant),
 - segmentations réseau (minimales entre les systèmes informatiques et les commandes machines ou les systèmes de commande),
 - mise en place d'une stratégie de sauvegarde ainsi que d'un contrôle régulier de la réinstallation (capacité à restaurer les données).

Mesures organisationnelles:

- sensibilisation des collaborateurs,
- gestion des autorisations et des mots de passe.
- 11.5 Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient par faute aux prescriptions de sécurité des précédents articles 11.1 à 11.4 ainsi qu'à celles de la législation, du fabricant, du vendeur ou de la compagnie, ou s'il contrevient par faute aux règles généralement reconnues de la technique au moment de la survenance du sinistre, la compagnie peut résilier le contrat dans les quatre semaines après en avoir eu connaissance ou, en cas de sinistre, réduire l'indemnité dans la mesure où la survenance du sinistre ou l'étendue du dommage en ont été influencées. En cas de résiliation par la compagnie, le contrat prend fin 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

art. 12 Aggravation et diminution du risque

- 12.1 Toute modification intervenant pendant la durée du contrat d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties avaient déterminé l'étendue en répondant aux questions relevant de l'art. 4 al. 1 LCA doit être annoncée immédiatement à la compagnie, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
- 12.2 Si le preneur d'assurance omet d'annoncer une aggravation du risque, la compagnie n'est plus liée par le contrat pour la période à suivre. Si le preneur d'assurance a bien déclaré l'aggravation du risque, la compagnie peut procéder à une augmentation de prime proportionnelle pour le reste de la durée contractuelle, subordonner la poursuite du contrat à des conditions supplémentaires, ou encore résilier le contrat moyennant un préavis de 14 jours, ceci

dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime ou sur les conditions supplémentaires. Dans les deux cas, la compagnie a droit à l'augmentation de prime à compter de l'aggravation du risque et jusqu'à l'expiration du contrat.

12.3 En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, moyennant un préavis de quatre semaines ou de demander une réduction de prime.

Si l'assureur refuse la réduction de prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est alors habilité à résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de l'assureur moyennant un préavis de quatre semaines, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.

La réduction de prime est effective dès la réception par l'assureur de l'avis selon l'alinéa 1

D Primes

art. 13 Indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard

- 13.1 Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, resp. à la date fixée dans la police ou l'avis de prime.
- 13.2 Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Les dispositions de l'article 13.3 demeurent réservées.
- 13.3 Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, la compagnie rembourse au preneur d'assurance la part de prime payée pour la période non courue et ne réclame plus les fractions de prime échéant ultérieurement. C'est règle ne s'applique pas
 - si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et qu'au moment de son extinction, le contrat était en vigueur depuis moins d'une année ;
 - après versement des prestations d'assurance par la compagnie, le contrat d'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque (dommage total ou épuisement du droit aux prestations).
- 13.4 Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas du paiement dans un délai de quatre semaines, il sera sommé par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation ; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation demeure sans effet, la garantie de la

- compagnie est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement intégral des primes et des frais.
- 13.5 La compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
 - Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la totalité du contrat ou la partie du contrat concernée par l'augmentation. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

art. 14 Base de calcul des primes

14.1 Le calcul des primes repose, outre sur la situation en termes de risques, également sur les sommes d'assurance définies dans la police pour les choses et frais assurés.

E En cas de sinistre

art. 15 Obligations

- 15.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit :
 - en aviser immédiatement la compagnie ; ceci, dans la mesure du possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début des réparations ;
 - en cas de dommages assurés dus au vol ou dus au vol avec effraction, en aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et informer la compagnie lorsqu'une chose volée a été retrouvée ou lorsqu'il reçoit des informations à son sujet;
 - en cas de dommages assurés dus à des troubles intérieurs, en aviser immédiatement la police et demander une enquête officielle;
 - entreprendre ce qui est en son pouvoir, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux éventuelles instructions de la compagnie;
 - se garder d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'étendue du dommage, à moins que ces changements servent à restreindre le dommage ou soient apportés dans l'intérêt public;
 - motiver, par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, son droit à indemnité en indiquant la cause, l'étendue et les circonstances exactes du sinistre et autoriser la compagnie à procéder à tout contrôle nécessaire. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre;

- tenir à disposition de la compagnie les pièces concernées par le sinistre. La compagnie n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 15.2 Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit contrevient par faute à ses obligations selon l'article 15.1 ci-dessus, l'indemnité peut être réduite dans la proportion où l'étendue du dommage en a été influencée.

art. 16 Assurance pour compte de tiers

16.1 Dans l'assurance pour compte de tiers, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la compagnie.

art. 17 Évaluation du dommage, procédure d'expertise

- 17.1 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise.
- 17.2 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des rapports des deux experts.

Les constats effectués par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'ils s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constats s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert : les frais de l'arbitre sont réparties par moitié

Chaque partie supporte les frais de son expert ; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

art. 18 Paiement de l'indemnité

- 18.1 L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la compagnie a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemnisation. Le minimum en tout cas dû peut être exigé, à titre d'acompte, quatre semaines après le sinistre.
- 18.2 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps :
 - a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité ;
 - b) que le preneur d'assurance où l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

art. 19 Droit de recours

19.1 La compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré pour les dommages de même nature que ceux qu'elle couvre jusqu'à concurrence de sa prestation et à la date de cette dernière.

Art. 20 Prescription et déchéance

- 20.1 Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.
- 20.2 Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les cinq ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

F Divers

art. 21 Communication et gestion du contrat

- 21.1 Toutes les communications doivent être adressées par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, directement à la compagnie ou à l'agence compétente.
- 21.2 Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gestion du contrat traite au nom de tous les coassureurs.

Art. 22 Conséquences du non-respect d'une obligation

- 22.1 En cas de non-respect d'obligations, du devoir de diligence, de prescriptions de sécurité contractuelles ou légales ou d'autres prescriptions des autorités, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'étendue du dommage en ont été influencées.
 - Si le preneur d'assurance omet de procéder à une déclaration ou de remplir une quelconque obligation, l'assureur n'est pas délié de son obligation de verser des prestations :
 - a) s'il résulte des circonstances que l'infraction n'est pas imputable au preneur d'assurance ni à la personne assurée, ou
 - b) si le preneur d'assurance peut prouver que l'infraction n'a pas exercé d'influence sur la survenance de l'événement redouté ni sur l'étendue des prestations incombant à la compagnie d'assurances.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de réticence lors de la souscription du contrat selon l'art. 6 LCA.

art. 23 For

23.1 Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la compagnie peut être actionnée au domicile suisse, resp. au siège de preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la compagnie.

art. 24 Dispositions légales

24.1 Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats soumis au droit liechtensteinois, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois prévalent.

G Définitions

Dans le cadre de ce contrat, les termes ci-dessous sont à interpréter exclusivement selon les définitions suivantes.

1. Frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination

Par frais de déblaiement, on entend les dépenses occasionnées par l'enlèvement des restes de choses assurées des lieux du sinistre.

Par frais de sauvetage, on entend des dépenses occasionnées pour replacer les choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient immédiatement avant le sinistre.

Par frais d'élimination, on entend les dépenses occasionnées par le transport jusqu'à l'emplacement adapté le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination. Sont exclus de l'assurance, les frais d'élimination touchant l'air, les eaux, le sol (y compris la faune et la flore) et ce, même si les choses assurées se trouvent mêlées à ces éléments ou les recouvrent.

2. Imprévus

Sont considérées comme imprévues les destructions ou détériorations que le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise n'ont pas pu prévoir ou n'auraient pas été en mesure de prévoir avec les connaissances techniques requises pour l'activité exercée dans l'entreprise.

3. Subitement

Un dommage ou une destruction est réputé survenir subitement, lorsque - quelle que soit la période pendant laquelle il évolue - il se produit de manière inattendue et ne peut être évité.

4. Troubles intérieurs

Sont considérés comme des troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages en rapport avec ces événements.

5. Terrorisme

Par terrorisme, on entend tout acte de violence perpétré ou menace proférée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes étatiques.

Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la définition du terrorisme.

6. Somme d'assurance avec une valeur d'assurance fixée librement (au premier risque)

Somme d'assurance fixée en règle générale librement par le preneur d'assurance. Cette

somme d'assurance constitue l'indemnité maximale sous réserve d'une éventuelle franchise.

7. Adaptation automatique de la somme d'assurance (AAS)

Adaptation annuelle de la somme d'assurance en fonction de l'évolution des prix et, à l'échéance de la prime, calcul de la prime nouvelle sur la base de la somme d'assurance adaptée. L'adaptation de la somme d'assurance est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie et la formule de calcul approuvée par l'Office fédéral des assurances privées.

8. Incendie, événements naturels

- 8.1 Les dommages causés par le feu, c.-à-d. les dommages provoqués par un incendie, la fumée (effet subit et accidentel), la foudre, les explosions (y compris les dommages causés lors de l'extinction de l'incendie et du sauvetage) et implosions, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.
- 8.2 Les événements naturels, c.-à-d. les dommages causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

9. Vol et détroussement

Sont considérés comme dommages dus ou vol et au détroussement, les dommages prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre manière concluante.

- 9.1 Vol avec effraction : vol commis par des personnes
 - qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment ou

• qui y fracturent un contenant fermé.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétique (et similaires) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détroussement.

Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, armoires blindées et coffres-forts, la compagnie ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes

- portent ces clés et ces codes sur elles ou
- les conservent soigneusement à leur domicile ou
- les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale ; les mêmes conditions que celles précitées s'appliquant aux clés et aux codes de ce dernier.
- 9.2 Détroussement : vol commis
 - sous la menace ou
 - sous l'usage de la violence

contre le preneur d'assurance, ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec

Est assimilé au détroussement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

- 9.3 Vol simple : les dommages dus à un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détroussement. Le fait de perdre ou d'égarer des choses n'est pas considéré comme un vol simple.
- 9.4 Ne sont pas considérées comme vol, les pertes qui n'ont été constatées que lors d'un inventaire.